AR Prefecture

017-211700109-20230905-DEC_20_2023-DE
Reçu le 05/09/2023

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULNS

N° DEC20/2023

DECISION RELATIVE A L'ENCADREMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE

Monsieur le Maire de la Commune d'ANGOULINS-SUR-MER,

VU L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

VU les crédits inscrits sur le Budget Principal 2023, chapitre 012,

Considérant qu'il convient de renforcer l'encadrement des élèves durant la pause méridienne au cours de l'année scolaire 2023/2024,

Vu la proposition de convention de mise à disposition de l'Association Angoul'Loisirs de 3 agents qualifiés pour assurer cet encadrement,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition par l'Association Angoul' Loisirs de 3 agents chargés de l'encadrement des élèves de l'école élémentaire Jean Moulin durant la pause méridienne, au taux horaire de 22,00 €, pour l'année scolaire 2023/2024.

La dépense globale s'élève à la somme de 19 008€ (répartie sur les exercices 2023 et 2024) et sera comptabilisée sur le chapitre 012 du Budget Principal 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui sera inscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée, sera transmise à :

- Monsieur le PREFET de la CHARENTE-MARITIME

Fait en Mairie, le 05/09/2023

LE MAIRE,
JEAN-PIERRE NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 05/09/2023
Publication du 06/09/2023
Notification du 05/09/2023

MAIRIE D'ANGOULINS-SUR-MER 17690